

L'ajournement

Les demandes de concessions fiscales spéciales en faveur de divers groupes de citoyens doivent se mesurer par rapport à certains principes fondamentaux d'imposition. Un des principes de base de notre régime d'impôt sur le revenu veut que les déductions à l'égard des dépenses personnelles ne soient pas autorisées, les déductions de quelque genre qu'elles soient du revenu d'une personne à des fins d'impôt entraînent une perte de recettes pour le gouvernement, recettes qui doivent être compensées par une augmentation des impôts d'autres personnes.

Nous ne parlons donc pas simplement d'une concession fiscale, mais nous parlons aussi du déplacement du fardeau fiscal vers d'autres personnes; et lorsqu'il s'agit de permettre une déduction des dépenses qui sont faites à la discrétion d'un particulier, ce que sont les dépenses personnelles, le déplacement du fardeau fiscal vers d'autres personnes, dis-je, ne peut guère être envisagé comme une initiative juste.

Or, de ce point de vue, monsieur le Président, la motion présentée par le député de South West Nova (M^{lle} Campbell) viole donc un principe fondamental d'une politique d'imposition équitable.

● (1800)

[Traduction]

* * * * *

M. le vice-président: Avant de passer au débat d'ajournement, je voudrais aviser les députés qu'ils sont invités à rendre hommage au regretté Bora Laskin à 9 heures, demain, à l'édifice de la Cour suprême.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

LES DROITS DE LA PERSONNE—L'APPEL DANS UN CAS DE
HARCÈLEMENT SEXUEL—LE FINANCEMENT DE L'APPEL

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, j'ai posé plusieurs questions à propos du harcèlement sexuel, à trois ministres. D'abord, j'ai posé une question au ministre de la Défense nationale (M. Blais) parce que l'affaire Robichaud s'est produite dans ce ministère. Ensuite, j'ai posé une question au ministre de la Justice (M. MacGuigan) parce que c'était ce dernier qui a conseillé l'appel de la cause lorsque M^{me} Robichaud a gagné sa cause devant un tribunal auprès de la Commission des droits de la personne; et puis j'ai posé une question au président du Conseil du Trésor (M. Gray) parce que c'est ce ministère qui fournit les fonds pour financer l'appel et ensuite, c'est ce ministère qui a publié les lignes directrices du gouvernement dans le domaine du harcèlement sexuel. J'ai récemment discuté de la première question au cours de la motion d'ajournement. Le ministre de la Défense nationale, lui-même, semblait ne rien savoir du sujet relativement au dossier Robichaud. Son secrétaire parlementaire a esquivé la réponse en soulevant une distinction entre les systèmes militaire et civil du traitement du harcèlement sexuel. Or il n'est pas question du système militaire ou civil, mais il faut faire quelque chose dans un domaine ou dans l'autre pour la protection des femmes. Or, le ministre de la

Défense nationale, au lieu d'appuyer la femme qui a porté plainte, s'est opposé. Il a même, lorsque la femme a gagné sa cause, interjeté appel.

[Traduction]

C'est un cas particulièrement flagrant. Il a fallu à la plaignante un certain nombre d'années, franchissant d'abord différentes étapes au ministère avant de gagner sa cause devant la Commission des droits de la personne. Le résultat c'est que le gouvernement est allé en appel.

Ma question au président du Conseil du Trésor (M. Gray) concernait le financement de l'appel et les directives sur le harcèlement sexuel, mais le ministre n'a pas parlé de la question du droit d'appel. Bien entendu, monsieur le Président, je suppose que les deux parties ont le droit d'aller en appel. La question est de savoir si l'appel est justifié, s'il y a une bonne raison d'y avoir recours et s'il convient de dépenser des fonds publics pour casser une décision de la Commission des droits de la personne.

Le président du Conseil du Trésor a également utilisé l'excuse discutable que le cas s'était produit avant la publication des directives, comme si cela changeait quelque chose. Nous craignons que ces directives ne soient qu'une façade. S'il y avait vraiment des intentions dans ces directives, elles seraient appliquées rapidement et il n'y aurait pas d'appel. Il n'y a aucune raison de prétendre, parce que l'on n'a pas adopté les directives plus tôt, qu'il ne faut pas prendre sérieusement le harcèlement sexuel et qu'il faut en appeler.

Les directives du Conseil du Trésor sur le harcèlement sexuel et les responsabilités du gouvernement fédéral à cet égard sont claires. Sur le papier, c'est parfait: toute forme de harcèlement sera considérée comme une infraction grave passible de toute une série de mesures disciplinaires, et notamment le renvoi, et devra être traitée en conséquence par la direction. En outre, la direction est tenue en tous temps de mettre au harcèlement sur les lieux de travail, qu'il y ait eu plainte ou non. Si un supérieur sait qu'une de ses employées est victime de harcèlement et qu'il néglige d'appliquer les correctifs qui s'imposent, il sera passible lui aussi de mesures disciplinaires.

Tout cela est bel et bon, monsieur le Président. Toutefois, lorsqu'il a interjeté appel, le président du Conseil du Trésor a prétexté, bien à tort, que le gouvernement avait été impliqué dans la décision du tribunal de révision de la Commission des droits de la personne et qu'il lui fallait donc en appeler de la décision. Si le président du Conseil du Trésor et son gouvernement s'inspirent de la logique de leurs directives, ils verront que le gouvernement s'est impliqué de lui-même. L'employeur a le devoir d'assurer des conditions de travail saines et sans harcèlement sexuel. Le gouvernement est donc impliqué d'office, et la Commission des droits de la personne a eu parfaitement raison de reprocher au gouvernement de ne pas avoir assuré de saines conditions de travail à la plaignante dans cette affaire.

● (1805)

Mais qu'on me permette de lire un extrait d'une lettre de M. John Baglow, le président d'une section de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, de la section syndicale visée, qui conteste l'appel et exige son retrait: